

CONTRAT DE CESSION NON EXCLUSIVE DES DROITS D'EXPLOITATION DES ŒUVRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

CVS

Dont le siège est situé au 6/8 rue Gaston Lauriau 93100 Montreuil
Représenté par Gérard Ruffin, gérant

Ci-après dénommée le « Cessionnaire », d'autre part,

ET

....

Ci-après dénommée le « Cédant », d'autre part.

Ci-après collectivement dénommées les « Parties ».

Etant préalablement rappelé que :

L'Artiste est titulaire des droits de reproduction, de représentation et plus généralement des droits d'exploitation sur les Œuvres musicales et audiovisuelles qui composent le Catalogue dont il est propriétaire ou dont il a acquis les droits d'exploitation auprès de tiers.

La société CVS a pour activité la distribution d'œuvres sous forme numérique, dont il acquiert les droits à titre non exclusif, en vue de leur exploitation directement dans le cadre de sa plateforme numérique dénommée « La Médi@thèque Numérique CVS » destinée aux bibliothèques en France et à l'étranger.

L'Artiste s'est déclaré intéressé par la mise en ligne et la diffusion de ses Œuvres sur la « La Médi@thèque Numérique CVS » afin de bénéficier d'une visibilité et d'une promotion de ses Œuvres auprès du Public des bibliothèques.

En procédant au transfert de ses Œuvres par l'intermédiaire de l'interface mise à sa disposition par la société CVS, en complétant avec sincérité le questionnaire obligatoire mis en ligne, puis en validant son inscription en cliquant sur la case indiquée après avoir pris connaissance des conditions du présent contrat, L'Artiste accepte de consentir au Cessionnaire ou à l'un ou plusieurs de ses Partenaires, un droit d'exploitation non exclusif sur les Œuvres aux conditions ci-après définies.

L'Artiste s'oblige à informer la société CVS de toute modification concernant son statut, son adresse postale ou courriel, ou de toute autre donnée nécessaire à l'exécution du présent contrat.

Ceci expose, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Pour les besoins de la compréhension du présent contrat, les termes utilisés dans le présent contrat, pris au pluriel ou au singulier, ont la signification suivante:

1.1. Par «Artistes-Interprètes», il convient d'entendre :

- Les artistes ou groupes d'artistes dont les interprétations sont fixées sur les Œuvres du Catalogue.
- Les personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent ou exécutent de toute manière

l'Œuvre du Catalogue et dont les interprétations des dites Œuvres sont fixées sur support numérique, et diffusées sous forme intégrale ou par Extrait.

1.2. Par «Auteur», on entend les différents auteurs qui ont concouru à la création et/ou réalisation de l'Œuvre, et/ou, le cas échéant, les personnes sous le nom desquelles a été divulguée l'Œuvre.

1.3. Par «Catalogue», il convient d'entendre l'ensemble des Œuvres transférées sous format numérique par L'Artiste sur la «Bibliothèque Numérique», et dont ce dernier détient directement ou indirectement les droits d'exploitation sur le Territoire et définis au présent contrat.

Ces Œuvres seront alors exploitées par la société CVS en version intégrale, sous forme d'Extraits ou conformément au support numérique ou au meilleur format d'exploitation des Œuvres. La société CVS déclare reconnaître et accepter que l'Artiste est seul décisionnaire du choix des Œuvres qu'il souhaite incorporer au Catalogue. Réciproquement, l'Artiste déclare reconnaître et accepter que CVS est seule décisionnaire du choix des Œuvres du Catalogue de l'Artiste qu'elle souhaite diffuser en streaming sur la « Médi@thèque Numérique CVS ».

1.4. Par «Distribution Numérique» : il convient d'entendre la distribution sur la « Médi@thèque Numérique CVS » à titre gratuit ou à titre commercial, du Catalogue disponible, constitué des Œuvres sous format de fichiers numériques.

1.5. Par «Données Associées», il convient d'entendre toutes les informations concernant l'Œuvre, son/ses Auteur(s), les Artistes-Interprètes qui y ont concouru, L'Artiste, toutes marques ou logos, fournis par L'Artiste au Cessionnaire et sur lesquels il détient directement ou indirectement les droits d'exploitations définis dans le présent contrat.

1.6. Par «Extrait», il convient d'entendre au maximum trente (30) secondes de l'Œuvre destiné à la pré-écoute et ou prévisualisation par l'Utilisateur en mode Streaming sur la «Médi@thèque Numérique CVS » ou tout support défini dans le cadre du présent contrat.

1.7. Par «Œuvre intégrale», il convient d'entendre tout fichier numérique reproduisant dans son intégralité une Œuvre dont la société CVS détient les droits d'exploitation sur le Territoire en vue de sa reproduction et communication au public par voie de Téléchargement intégral, de diffusion en mode Streaming sur l'un des supports définis dans le cadre du présent contrat, ou par tout autre moyen permettant de diffuser, afficher, ou promouvoir tant la «Médi@thèque Numérique CVS » que L'Artiste, les Auteurs ou Artistes-Interprètes, ou tout autre ayant droit ayant participé à la création ou à la réalisation de l'Œuvre.

Les Œuvres pouvant entrer dans le cadre du présent contrat sont les catégories d'Œuvres suivantes :

- Œuvres musicales, désignant toute Œuvre de l'esprit consistant en une composition musicale avec ou sans paroles ;

- Œuvres audiovisuelles, désignant toute Œuvre de l'esprit consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non ;

- Œuvres multimédias, désignant toute Œuvre de l'esprit consistant en la combinaison d'œuvres de l'esprit de genres différents (et notamment textes, images fixes, images animées et musique...), y compris les montages d'œuvres photographiques, les montages d'images fixes de genre différent et les montages de séquences animées d'images.

1.8. Par «Service En Ligne», il convient d'entendre l'édition et l'exploitation, par la société CVS, d'une plateforme numérique dénommée la «Médi@thèque Numérique CVS » destinée aux bibliothèques .

Ce Service en Ligne permet notamment aux Utilisateurs de pré-écouter et/ou pré-visualiser en Streaming, d'écouter et/ou de visualiser en Streaming, sous forme d'Extrait, d'Œuvre Intégrale sur les Terminaux D'accès et ce gratuitement ou contre paiement à l'acte ou par abonnement.

1.9. Par «Streaming», il convient d'entendre la technique permettant à l'Utilisateur d'écouter et/ou de visualiser à sa demande une Œuvre du Catalogue sans limitation du nombre d'écoutes, mais sans

conservation permanente dans l'unité de stockage des Terminaux d'Accès.

1.10. Par «Territoire», il convient d'entendre l'ensemble des pays du monde, dans la mesure où l'accès à ce service pourra se faire de n'importe quel pays, et ce, en raison de la nature de l'Internet et de l'Internet mobile. Par principe les Œuvres déposées au sein de la « Médi@thèque numérique CVS » pourront être partagées par toute bibliothèque avec ses publics, comme avec ceux de bibliothèques d'autres territoires.

1.11. Par «Terminaux d'Accès », on entend les téléphones mobiles et micro-ordinateurs (au sens général du terme) des Utilisateurs de la «Médi@thèque Numérique CVS ».

1.12. Par «Utilisateur», il convient d'entendre toute personne se rendant sur les sites de la «Médi@thèque Numérique CVS » ainsi que tout client (potentiel ou non) de l'éditeur de la «Médi@thèque Numérique CVS » lequel écoute et/ou visualise en Streaming des Œuvres du Catalogue sous forme d'Œuvre intégrale à titre gratuit ou onéreux.

1.13.Par « Playlist », il convient d'entendre une suite d'Œuvres produite par la société CVS ou l'un de ses partenaires, par un Utilisateur, ou par L'Artiste lui-même, regroupant plusieurs Œuvres mises à la disposition du Cessionnaire par un ou plusieurs Cédants. La Playlist permet notamment de représenter les Œuvres qu'il contient, de manière linéaire, sous forme de séquences en boucle. Il est entendu que les fonctionnalités de la Playlist pourront être amenées à évoluer sans avenant au présent contrat.

Il est, à ce titre, expressément convenu entre les Parties que l'élaboration d'une Playlist ne donnera pas lieu à rémunération.

La dénomination de Playlist peut être modifiée par la société CVS ou l'un de ses Partenaires sans que soient modifiées les principales caractéristiques de cette fonctionnalité.

1.14. Par « Promotion virale », il convient d'entendre toute promotion d'une Œuvre du Catalogue se traduisant par la possibilité pour un Utilisateur d'insérer sur une page internet ou wap l'Œuvre, ou aux partenaires, prestataires de distribution des Œuvres sur leur propre site internet et wap tel que visé à l'article 2.7 ci-dessous, et de la mettre gratuitement et en Streaming à la disposition d'Utilisateurs, lesquels pourront également procéder à la même opération, de façon à assurer la visibilité la plus importante à l'Œuvre, dans le cadre exclusif de la promotion de l'Œuvre et/ou du Cédant et/ou des Auteurs, et/ou des Artistes-Interprètes et/ou de tout autre personne ayant participé à la création ou à la réalisation de l'Œuvre.

ARTICLE 2- OBJET DU CONTRAT

2.1. L'Artiste cède à titre non exclusif au Cessionnaire dans les conditions du présent contrat les droits de reproduction, de représentation, d'adaptation, de compilation (notamment par l'autorisation préalable consentie par L'Artiste à ce que soient conçues, réalisées et diffusées des Playlists telles que définies à l'article 1.16.) et de communication au public sur la «Médi@thèque Numérique CVS » sur tout autre support, dans les conditions déterminées à l'article 5 :

- des Œuvres en vue de leur distribution numérique aux fins de visionnage et/ou d'écoute en Streaming, de façon gratuite ou contre paiement,

- Et des Données Associées qui seront alors visualisées par tout Utilisateur de la «Médi@thèque Numérique CVS » L'Artiste précise qu'il détient l'ensemble des droits nécessaires aux droits d'exploitations cédés au Cessionnaire dans le cadre du présent contrat et qu'il est le seul décisionnaire du choix des Œuvres qu'il souhaite incorporer au Catalogue. L'Artiste accepte expressément les conditions d'utilisation, de reproduction, de représentation et plus généralement d'exploitation de la «Médi@thèque Numérique CVS »

L'Artiste se déclare libre de tout engagement ayant le même objet que le présent contrat et notamment n'être, à ce jour, pas lié par un contrat d'exclusivité quelconque ayant le même objet que celui défini aux présentes.

L'Artiste reconnaît que cette déclaration engage sa responsabilité. Au cas où un contrat préexistant signé par lui serait reconnu comme valable, il accepte d'ores et déjà que toute indemnité qui serait allouée au bénéficiaire de ce contrat, sous forme d'un pourcentage sur les ventes de ses enregistrements, soit déduite des redevances qui lui seront dues par la Société, que toute indemnité forfaitaire qui serait allouée au même bénéficiaire soit considérée comme une avance sur les redevances dues par la Société à l'Artiste.

Enfin, l'Artiste reconnaît qu'il sera responsable des pertes que sa fausse déclaration pourrait occasionner à la Société.

Le droit de reproduction comprend notamment le droit de faire des copies en nombre illimité de tout ou partie des Œuvres pour les formats et supports visés aux présentes (art. 4.7), de les stocker et de les héberger sur des serveurs, de les visionner en Streaming.

Le droit de représentation comprend le droit de communication au public de tout ou partie des Œuvres peut importe le procédé employé ou les supports utilisés (notamment art. 4.7), et notamment : le droit de diffusion en Streaming, de distribution, de Téléchargement.

Le droit d'adaptation des Œuvres pour des raisons de contraintes ergonomiques, techniques et graphiques des Terminaux d'accès et/ou des besoins en termes de communication et de promotion des Œuvres, de l'Artiste et de la «Médi@thèque Numérique CVS » et/ou des besoins liés au format des communications et promotion. Le droit d'adaptation comporte le droit de découper ou soustraire certains éléments des Œuvres.

2.2. L'Artiste fournira au Cessionnaire tous les éléments techniques, graphiques et artistiques nécessaires à l'exploitation de chaque Œuvre du Catalogue, à savoir, en particulier, la forme numérisée, et, sous son entière responsabilité, les données nécessaires à l'identification de tous les ayant droits de l'Œuvre.

L'Artiste indiquera en outre au Cessionnaire quels sont parmi les différents intervenants ayant contribué à la création ou à la réalisation des Œuvres ceux qui ont la qualité de professionnels du monde artistique.

2.3. La société CVS est autorisée par L'Artiste à effectuer toute opération technique nécessaire à ses besoins dans le cadre de l'exécution du présent contrat, et notamment à procéder à toute adaptation des Œuvres nécessaire à leur exploitation.

2.4. La société CVS, reste entièrement libre de choisir les Œuvres qu'il souhaite exploiter, étant entendu qu'il ne pèse sur lui aucune obligation d'exploitation, de même que la société CVS sera libre de cesser l'exploitation à tout moment au cours du présent contrat et de la reprendre par la suite, si bon lui semble, la cession étant faite à titre non exclusif.

2.5. La société CVS se réserve le droit de ne pas exploiter une œuvre qui lui aurait été fournie sans avoir à se justifier auprès de l'Artiste. Notamment aucune œuvre ne pourra être mise en ligne sans avoir reçu une validation par l'une des bibliothèques participant au réseau des clients de CVS utilisateurs de la «Médi@thèque Numérique CVS ».

2.6. La société CVS, reste entièrement libre des actions de marketing et des actions commerciales, à titre promotionnel, gratuit ou payant, qu'il entend mener auprès des Utilisateurs.

2.7. La société CVS assure ou fait assurer à l'un de ses partenaires une prestation de promotion et de publicité des Œuvres du Catalogue mises à la disposition par L'Artiste.

2.8. En outre, la société CVS assure ou est autorisé par L'Artiste à faire assurer par l'un de ses Partenaires une prestation de distribution des Œuvres, dont les modalités de rémunération seront prévues à l'article 5 du présent contrat.

2.9. Enfin, L'Artiste autorise la société CVS à permettre aux Utilisateurs du Service à effectuer de la Promotion virale, tant des Œuvres que des Playlist, telle que définie à l'article 1.17. du présent contrat.

ARTICLE 3 - DUREE ET TERRITOIRE

3.1. La cession des droits par L'Artiste au Cessionnaire est conclue pour une durée de 3 (trois) ans à compter de la date de signature du présent contrat, avec tacite reconduction. Le présent contrat sera résilié 1 (un) mois après dénonciation par l'une ou l'autre des Parties au moyen :

- Soit d'un courriel adressé à l'adresse indiquée en page 1 du présent contrat,
- Soit d'une télécopie adressée au numéro indiqué en page 1 du présent contrat,
- Soit d'une lettre recommandée avec avis de réception,
- Soit par la suppression de l'ensemble des Œuvres à travers l'interface réservée à l'Artiste sur la «Médi@thèque Numérique CVS ».

3.2. La cession des droits objet du présent contrat, est effectuée sur tout le Territoire, notamment en raison de la nature de l'Internet et de l'Internet mobile, et de leur accessibilité de chaque endroit de la planète.

ARTICLE 4 - GARANTIES

4.1.L'Artiste déclare être seul titulaire de tous les droits et autorisations nécessaires pour céder au Cessionnaire la présente cession d'exploitation à titre non exclusif sur les Œuvres et les Données Associées et que rien ne s'oppose à la conclusion du présent contrat et à la jouissance paisible par le Cessionnaire du Catalogue dans les conditions des présentes.

Dans ce cadre, L'Artiste garantit la société CVS contre toute demande, réclamation, action que pourrait intenter à l'occasion de l'exploitation du Catalogue et des Données Associées toute personne physique ou morale qui estimerait avoir des droits ou des paiements à faire valoir sur le Catalogue et/ou les Données Associées ou qui s'opposerait à leur exploitation par la société CVS.

Dans l'hypothèse où la société CVS est mise en cause par un tiers dans une action par voie judiciaire ou extrajudiciaire, L'Artiste s'engage à apporter au Cessionnaire ou à tout partenaire de ce dernier toute l'assistance requise qui pourrait être nécessaire à sa défense et s'engage en outre à mettre en œuvre les moyens nécessaires lui permettant de garantir au Cessionnaire la continuité de l'exploitation du Catalogue.

4.2. L'Artiste certifie en outre que toutes les obligations légales ou contractuelles dont il pourrait être redevable ont été acquittées à l'égard de toute personne ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des Œuvres proposées dans le Catalogue, notamment les Auteurs, Artistes-Interprètes, tout autre intervenant ayant participé à la création ou à la réalisation de l'Œuvre, ou tout organisme de gestion collective les représentant.

4.3. L'Artiste garantit que les Artistes-Interprètes des Œuvres sont, à la date des présentes, libres de tout engagement qui pourrait être contraire au présent contrat et qu'il a conclu avec eux un contrat conforme aux dispositions légales, et notamment au Code de la propriété intellectuelle.

L'Artiste garantit la libre jouissance et l'exploitation paisible des noms des Artistes-Interprètes, des

Auteurs, et de tout autre ayant droit ayant participé à la création ou à la réalisation de l'Œuvre.

L'Artiste garantit la société CVS de tout recours de tiers relatif à l'Œuvre exploitée dans les conditions définies dans le présent contrat.

4.4. L'Artiste s'engage à vérifier que les contenus des Œuvres et des Données Associées qu'il met à la disposition du Cessionnaire dans le cadre de ce contrat ne menacent pas la vie privée d'autrui, n'incitent pas à la réalisation de crimes et délits, ne provoquent pas de discrimination, de haine ou de violence en raison de la race, de l'ethnie ou de la nation, ne font pas une apologie du nazisme, ne contestent pas l'existence de crimes contre l'humanité, ne transmettent pas de fausses nouvelles, ne sont pas diffamatoires, obscènes, vulgaires, pornographiques ou indécents, ne constituent pas ou n'encouragent pas des comportements susceptibles de constituer un délit, ne donnent pas lieu à un appel en responsabilité civile ou encore ne violent pas la législation locale ou toute autre législation nationale.

4.5. La société CVS ne pourra être tenue comme responsable d'une quelconque erreur dans les informations publiées concernant L'Artiste, et/ou les Œuvres et/ou les Données Associées. Il appartient à l'Artiste de vérifier l'exactitude de ces informations publiées par la société CVS.

4.6. La société CVS se réserve le droit de refuser et/ou de retirer toute ou partie des Œuvres du Catalogue, et/ou des Données Associées proposés par L'Artiste sans qu'il soit obligé de s'en expliquer autrement que par simple notification écrite ou par courrier électronique.

4.8. La société CVS reste seul propriétaire de tous les éléments qu'il aura établis ou fait établir pour la distribution objet des présentes, et notamment de tous les éléments logiciels, informatiques, fichiers encodés, fichiers graphiques et ergonomiques, marketing et merchandising, acquis ou développés par la société CVS, ou conçus spécifiquement pour la société CVS. La société CVS reste également seul propriétaire et libre de l'exploitation de tous éléments, notamment artistiques, sonores, visuels ou audiovisuels, qu'il aurait conçus ou dont il aurait obtenu les droits en vue de leur distribution auprès d'autres titulaires de droits que L'Artiste. Tous les droits de propriété intellectuelle, et notamment les brevets, marques, dessins et modèles, droits d'auteur et droits voisins, acquis ou développés antérieurement ou dans le cadre du présent contrat par la société CVS demeurent sa propriété.

4.9. L'Artiste déclare sincère et conformes à la réalité l'ensemble des déclarations et informations fournies au moment de son inscription.

Il garantit notamment être majeur ou, le cas échéant pouvoir justifier de l'autorisation de son représentant légal.

ARTICLE 5 – REMUNERATION DU CEDANT

5.1. L'écoute et/ou la visualisation en Streaming d'une Œuvre du Catalogue sur la «Médi@thèque Numérique CVS » contre paiement par un Utilisateur donnera lieu à rémunération du Cédant comme indiqué aux alinéas suivants.

Néanmoins, il est expressément convenu entre les Parties que la pré-écoute et/ou la prévisualisation en Streaming d'une Œuvre du Catalogue sur la «Médi@thèque Numérique CVS » ne donneront lieu à aucune rémunération du Cédant. De même le (s) compte (s) « Superviseurs » ou « Visionneurs » d'une médiathèque peuvent avoir un accès (limité à 1 écoute par titre) gratuit aux œuvres objets des présentes.

Pour toute rémunération perçue par L'Artiste, il est expressément convenu entre les Parties que ce dernier aura la charge de payer toute personne ayant participé directement ou indirectement à la création et/ou à la réalisation et/ou à la production des Œuvres.

Il est également expressément convenu entre les Parties que la rémunération, objet du présent article, est brute.

Selon le statut fiscal et social du Cédant, des retenues devront être déduites de cette rémunération par la société CVS (charges sociales et/ou TVA).

5.2. Dans le cadre de la distribution des Œuvres audiovisuelles ou multimédia par la société CVS, et/ou directement ou indirectement par son Partenaire, la société CVS s'engage à verser à l'Artiste une rémunération proportionnelle fixée à 50 (cinquante) % du chiffre d'affaires net hors taxe encaissé par la société CVS, avec un Minimum garanti de 0,10€ cts HT par stream d'album.

Par chiffre d'affaires, on entend toutes sommes encaissées par la société CVS au titre de la distribution des Œuvres du Catalogue diminuée des frais exposés par la société CVS. A titre d'information, les œuvres sont présentées aux publics des bibliothèques selon le modèle suivant : 1 album est disponible en écoute pendant 15 jours consécutifs en écoute illimitée, après acquittement par chaque usager d'un jeton. La valeur du jeton est établie au 1^{er} janvier 2012 à 0,21€ cts HT.

5.4. Il est entendu que les modalités de tarification pourront évoluer sans qu'il ne soit nécessaire de faire un avenant au contrat.

5.5. La société CVS transmettra, par courrier électronique, à l'Artiste, à l'adresse Mél indiquée en tête du présent contrat, un état des ventes annuelles des Œuvres du Catalogue du Cédant au cours du semestre considéré sur la «Médi@thèque Numérique CVS ». Les comptes de redevances seront arrêtés les 30 juin et 31 décembre de chaque année et adressés à l'Artiste avant le 30 septembre et le 31 mars de chaque année. En cas de solde créditeur, L'Artiste fera parvenir au Cessionnaire une facture conforme ou tout document permettant le règlement des redevances.

5.6. Les états de ventes des Œuvres seront réputés approuvés et acceptés définitivement par L'Artiste passé un délai de 12 mois à compter de leur réception.

ARTICLE 6 - DROIT D'AUTEUR

6.1. L'Artiste déclare au Cessionnaire les Auteurs, Artistes-Interprètes, et tout autre intervenant ayant participé à la création ou à la réalisation des Œuvres, qui sont membres de la SACEM, de la SACD, de la SCAM, de l'ADAMI, de la SPEDIDAM, de la SAIF, d'un organisme affilié, ou de tout autre société de gestion collective.

6.2. L'Artiste veillera, sous sa seule responsabilité, au respect du droit moral des Auteurs et Artistes-Interprètes, dont il détient les droits de reproduction, de représentation, de compilation et de communication au public.

6.3. Dans le cadre de l'alinéa précédent, L'Artiste s'oblige à informer immédiatement la société CVS de toute atteinte au droit moral d'un des Auteurs ou Artistes-Interprètes d'une Œuvre du Catalogue, et notamment lorsque cette atteinte est constituée par l'incorporation d'une des Œuvres du Catalogue dans une Playlist, et/ou dans l'hypothèse d'une Promotion virale telle que définie à l'article 1.17., de telle sorte que la société CVS ou l'un de ses partenaires puisse y remédier dans un délai raisonnable.

6.4. CVS fait siennes les obligations de déclaration auprès des sociétés de gestions collectives concernées par les usages faites autour des différentes Œuvres, au sein de la «Médi@thèque Numérique CVS », notamment dans le cadre de Web radios, à savoir la Sacem, la SCPP et la SPPF.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

7.1. Aucune modification de la situation juridique des Parties soussignées ne pourra mettre fin au présent contrat, lequel se poursuivra entre celles-ci ou leurs ayant droits pour la durée restant à courir.

7.2. La nullité d'une clause des présentes ne saurait entraîner la résiliation ou l'annulation du contrat, seule la clause jugée nulle cessant de produire effet.

ARTICLE 8 - ELECTION DE DOMICILE - CONTESTATION

8.1. Pour l'exécution des présentes, les Parties soussignées font élection de domicile à leur adresse respective indiquée en page 1. Chaque Partie s'engage à notifier par écrit sans délai à l'autre Partie tout

changement de domicile susceptible d'intervenir au cours de l'exécution des présentes.

8.2. Le présent contrat sera interprété selon la législation française applicable aux contrats passés et exécutés en France. En cas de contestation à l'occasion du présent contrat ou de son exécution, les Parties font attribution exclusive de juridiction aux Tribunaux compétents de Paris.

8.3. En cas de manquements graves ou d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties de l'une quelconque des obligations substantielles mises à charge au titre de l'exécution du présent contrat, l'autre Partie pourra, après mise en demeure restée infructueuse ou sans effets dans un délai de 30 (trente) jours suivant mise en demeure donnée par courrier électronique, télécopie, ou lettre recommandée avec avis de réception, résilier de plein droit, le présent contrat, sans préjudice des dommages et intérêts qu'elle pourrait réclamer à la Partie défaillante.

8.4. En cas de résiliation à l'initiative d'une des Parties, elle sera constatée sous toutes réserves de droits de la Partie lésée à demander compensation des préjudices résultant notamment soit du manque à gagner, soit des dommages qui lui auront été causés par l'effet de manquements à ces obligations par la Partie responsable de cette situation.

Fait à

Le

Pour CVS

L'Artiste